

DECRET N° 2006- 103 DU 16 MARS 2006

Portant création du Centre International
d'Etudes et de Recherche sur la traite Négrière,
la Diaspora et ses Relations avec l'Afrique
(C.I.E.R.D.R.A).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2006-023 du 26 janvier 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, l'Artisanat et du Tourisme ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique et du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mars 2006 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DU SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin le Centre International d'Etudes et de Recherche sur la Traite Négrière, la Diaspora et ses Relations avec l'Afrique dénommé "CIERDRA" et qui est régi par la loi n° 94-009 du 23 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Article 2 : Le Centre International d'Etudes et de Recherche sur la Traite Négrière, la Diaspora et ses Relations avec l'Afrique (CIERDRA) est une institution à vocation culturelle et scientifique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Le CIERDRA a son siège à Ouidah. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Gouvernement après avis motivé de l'organe d'administration et Ministère de tutelle.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 4 : Le CIERDRA a pour missions :

- de recenser les sources d'archives se rapportant à la traite des esclaves et à la Diaspora noire dans les différents pays ayant accueilli des Africains (en Europe, aux Amériques, dans les Caraïbes et en Afrique etc) ;
- de promouvoir, à partir de ses sources d'archives, la constitution de banque de données sur l'esclavage et la traite négrière permettant de les tenir à la disposition du plus grand nombre de chercheurs ;

- d'accueillir les archives d'histoire orale recueillie dans les communautés revenues de la Diaspora ;
- de promouvoir la protection, la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel lié à la traite négrière ;
- de contribuer à la formation en langues africaines et portugaise des chercheurs pour permettre l'exploitation efficace de ces sources d'archives ;
- de faciliter des échanges et des rencontres entre chercheurs et groupes d'animation culturelle entre l'Afrique et la Diaspora tant dans le domaine de la recherche historique, culturelle et interculturelle que dans le cadre des relations contemporaines.

CHAPITRE 3 : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DU CIERDRA

Article 5 : Les organes d'Administration et de gestion du CIERDRA comprennent :

- un Conseil d'Administration dont les membres nationaux sont nommés en conseil des ministres du Gouvernement de la République du Bénin, les autres membres, par les Etats et Institutions Internationales impliqués ;
- un Conseil Scientifique international chargé d'approuver les programmes scientifiques et recherches du centre dont les membres seront nommés dans les mêmes conditions (supra) ;
- une Direction du centre avec ses différents services d'administration et de gestion.

CHAPITRE 4 : DES DIPOSITIONS DIVERSES

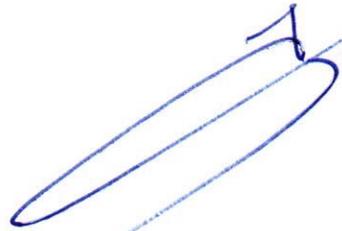
Article 6 : En attendant la ratification du protocole portant création du CIERDRA par les Etats-parties, le Directeur par intérim du centre est nommé par le Bénin et par décret pris en conseil des Ministres.

Les statuts du CIERDRA sont précisés par un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

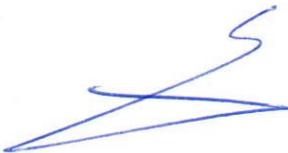
Fait à Cotonou, le 16 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



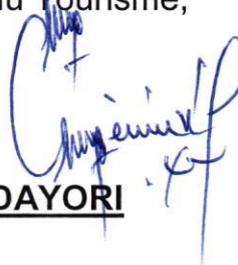
Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Osséni K. BAGNAN

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Antoine DAYORI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3
FADESP-FDSP 2 JO 1.-